

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**VERSION NON CONFIDENTIELLE DE LA  
DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 15 DÉCEMBRE 2014  
CONCERNANT  
L'OCTROI DE DROITS D'UTILISATION ET LA RÉPARTITION DU SPECTRE  
DANS LES BANDES 900 MHZ ET 1800 MHZ**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Rétroactes .....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Cadre légal .....</b>	<b>4</b>
<b>4.</b>	<b>Procédure d'attribution.....</b>	<b>4</b>
4.1.	Candidatures reçues.....	4
4.2.	Résultats de la procédure.....	4
<b>5.</b>	<b>Bande 900 MHz .....</b>	<b>5</b>
5.1.	Situation avant le 27 novembre 2015.....	5
5.2.	Situation entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021.....	5
5.3.	Etapas intermédiaires .....	7
<b>6.</b>	<b>Bande 1800 MHz.....</b>	<b>8</b>
6.1.	Situation avant le 27 novembre 2015.....	8
6.2.	Situation entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021.....	8
<b>7.</b>	<b>Consultation des opérateurs 2G.....</b>	<b>9</b>
<b>8.</b>	<b>Accord de coopération .....</b>	<b>9</b>
<b>9.</b>	<b>Décision .....</b>	<b>9</b>
<b>10.</b>	<b>Voies de recours .....</b>	<b>10</b>
<b>A1.</b>	<b>Base Company .....</b>	<b>11</b>
<b>A2.</b>	<b>Belgacom .....</b>	<b>12</b>
<b>A3.</b>	<b>Mobistar.....</b>	<b>12</b>

## 1. Introduction

La présente décision concerne:

- l'octroi de droits d'utilisation de radiofréquences suite à la procédure d'attribution de droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 900 MHz<sup>1</sup> et 1800 MHz<sup>2</sup> ;
- la répartition du spectre dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz.

La présente décision complète la décision de l'IBPT du 16 novembre 2011 concernant la répartition du spectre dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz<sup>3</sup> afin de refléter les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM* (ci-après « arrêté royal GSM ») et l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800* (ci-après « arrêté royal DCS »), tels qu'adaptées par l'arrêté royal du 10 avril 2014. Le spectre attribué dans la bande 2 GHz reste inchangé.

## 2. Rétroactes

En 2011, Telenet Tecteo BidCo SA (ci-après BidCo) a acquis lors d'une mise aux enchères organisée par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après «IBPT») la quatrième autorisation 3G. Cette autorisation contenait l'attribution des droits d'utilisation pour la bande de 2 GHz, et les droits d'utilisation optionnels pour une partie du spectre dans la bande de radiofréquences 900 MHz et 1800 MHz à partir du 27 novembre 2015 (article 64 de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*). Le 8 août 2011, BidCo a informé l'IBPT qu'il voulait utiliser la possibilité d'acquérir des droits d'utilisation dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz à partir du 27 novembre 2015, conformément à toutes les prescriptions légales.

Jusqu'au 27 novembre 2015, ce spectre est attribué aux trois autres opérateurs existants. A partir du 27 novembre 2015, il était en effet prévu que BidCo puisse utiliser du spectre dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz. La répartition du spectre, dans ces bandes, entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021, devait dès lors faire l'objet d'une décision ultérieure.

Le 12 décembre 2013, l'IBPT a reçu une lettre de BidCo indiquant qu'en tous les cas, il ne recourrait pas à la possibilité d'utiliser les fréquences 900 MHz et 1800 MHz. Suite à cette lettre, l'arrêté royal du 10 avril 2014 *modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM et l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800* a été adopté. Cet arrêté royal prévoit:

- une procédure d'attribution des fréquences qui étaient prévues pour BidCo entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021 ;
- la possibilité pour l'IBPT d'attribuer l'entièreté de la bande 1800 MHz dès l'entrée en vigueur de l'arrêté.

---

<sup>1</sup> Bandes de fréquences appariées 880-915 MHz et 925-960 MHz.

<sup>2</sup> Bandes de fréquences appariées 1710-1785 MHz et 1805-1880 MHz.

<sup>3</sup> Voir [www.ibpt.be](http://www.ibpt.be), modifiée par la décision du Conseil de l'IBPT du 18 juin 2013 concernant le spectre attribué à KPN GB dans la bande 900 MHz, la décision du Conseil de l'IBPT du 22 juillet 2014 concernant la répartition du spectre dans la bande 1800 MHz et la décision du Conseil de l'IBPT du 24 septembre 2014 concernant la restitution de l'autorisation 3G de Telenet Tecteo BidCo.

Le 17 juin 2014, l'invitation à soumettre les candidatures pour participer à la procédure d'attribution de droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 900 MHz et 1800 MHz a été publiée au Moniteur belge.

La procédure concerne l'attribution, conformément aux dispositions de l'arrêté royal GSM, de 4,8 MHz duplex dans la bande 900 MHz et 15 MHz duplex dans la bande 1800 MHz, à partir du 27 novembre 2015.

### **3. Cadre légal**

En vertu de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'arrêté royal GSM, l'IBPT octroie des droits d'utilisation conformément à l'article 7, § 1<sup>er</sup>/2 de l'arrêté royal GSM et, le cas échéant, effectue une réorganisation des fréquences.

Le spectre attribué à Belgacom et Mobistar est régi par:

- l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal GSM en ce qui concerne la bande de fréquences 900 MHz ;
- l'article 7, § 5, de l'arrêté royal GSM en ce qui concerne la bande de fréquences 1800 MHz.

Le spectre attribué à Base Company est régi par:

- l'article 8, §§ 6-8, de l'arrêté royal DCS en ce qui concerne la bande de fréquences 900 MHz ;
- l'article 8, §§ 2 et 2*bis*, de l'arrêté royal DCS en ce qui concerne la bande de fréquences 1800 MHz.

### **4. Procédure d'attribution**

#### **4.1. Candidatures reçues**

L'IBPT a reçu, dans le délai prévu qui courait jusqu'au 22 septembre 2014, trois candidatures de participation à la procédure d'attribution de droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 900 MHz et 1800 MHz: à savoir celles de Belgacom, Mobistar et Base Company.

Conformément à l'article 7, § 1<sup>er</sup>/1, alinéa cinq, de l'arrêté royal GSM, l'IBPT a examiné la recevabilité de toutes les candidatures sur base des quatre premiers alinéas de l'article 7, § 1<sup>er</sup>/1 de l'arrêté royal GSM. Toutes les candidatures ont été jugées recevables par l'IBPT qui en a averti les candidats conformément à l'article 7, § 1<sup>er</sup>/1, alinéa six de l'arrêté royal GSM, le 29 septembre 2014.

Belgacom, Mobistar et Base Company souhaitent acquérir des droits d'utilisation pour respectivement 13 canaux, 8 canaux et 1 canal.

#### **4.2. Résultats de la procédure**

Conformément à l'article 7, § 1<sup>er</sup>/2, alinéa premier de l'arrêté royal GSM, les canaux sont divisés en parties égales de 8 canaux entre les trois candidats jugés recevables. Si plus de deux candidats sont jugés recevables, un opérateur ne peut pas acquérir plus que 12 canaux.

Base Company étant candidat pour moins de 8 canaux, la différence peut être proposée à Belgacom et Mobistar. Belgacom et Mobistar peuvent donc obtenir respectivement 12 canaux et 8 canaux.

Conformément à l'article 7, § 5, alinéa cinq, de l'arrêté royal GSM, 5 MHz duplex sont également attribués dans la bande 1800 MHz à Belgacom, Mobistar et Base Company.

Le tableau suivant donne le récapitulatif des résultats de la procédure :

Opérateur	Bande 900 MHz	Bande 1800 MHz
Belgacom	2,4 MHz duplex (12 canaux)	5 MHz duplex
Mobistar	1,6 MHz duplex (8 canaux)	5 MHz duplex
Base Company	0,2 MHz duplex (1 canal)	5 MHz duplex
<b>Total</b>	4,2 MHz duplex (21 canaux)	15 MHz duplex

## 5. Bande 900 MHz

La bande 900 MHz est composée de 174 canaux de 200 kHz duplex.

Pour l'utilisation de la technologie GSM, un canal de garde est nécessaire entre deux blocs de fréquences utilisés par deux opérateurs différents. Pour l'utilisation des technologies UMTS ou LTE, la décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2011 concernant l'utilisation des technologies UMTS et LTE dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz<sup>4</sup> est d'application.

### 5.1. Situation avant le 27 novembre 2015

Belgacom et Mobistar disposent chacun de 60 canaux, et Base Company de 50 canaux dans la bande 900 MHz, jusqu'au 27 novembre 2015. Quatre canaux ne sont pas attribués.

Il y a quatre canaux de garde, puisque Belgacom et Mobistar ont chacun deux blocs de fréquences non contigus. Les quatre canaux de garde sont des canaux attribués aux opérateurs (un canal de Base Company, un canal de Belgacom et deux canaux de Mobistar)<sup>5</sup>.

Les canaux sont répartis de la manière suivante:

BASE COMPANY (49+1)	BELGACOM (30)	MOBISTAR (1+28+1)	BELGACOM (29+1)	MOBISTAR (30)	4

Figure 1

### 5.2. Situation entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021

Le nombre total de canaux attribués par opérateur, à partir du 27 novembre 2015 est le suivant:

- Belgacom: 62 canaux
- Mobistar: 58 canaux
- Base Company: 51 canaux

Trois canaux ne sont pas attribués et peuvent être utilisés comme canaux de garde.

Si les trois opérateurs se voient octroyer un seul bloc de fréquence chacun (voir, à titre d'exemple, la figure 2), deux canaux de garde sont nécessaires. Mais dans ce cas:

- un réaménagement complexe de la bande serait nécessaire ;
- la répartition des canaux préférentiels entre Belgacom et Mobistar serait déséquilibrée, à un tel point qu'un des deux opérateurs serait incapable d'offrir des services GSM aux frontières allemande et luxembourgeoise.

<sup>4</sup> Voir [www.ibpt.be](http://www.ibpt.be).

<sup>5</sup> Les canaux de garde n'ont, à ce jour, fait l'objet d'aucune décision de l'IBPT.

BASE COMPANY (51)	BELGACOM (62)	MOBISTAR (58)

**Figure 2**

Les procédures de coordination aux frontières pour le GSM sont basées sur le concept de canaux préférentiels. La bande 900 MHz est divisée en blocs de canaux préférentiels et non préférentiels pour chaque pays. Pour un canal préférentiel, le niveau de champ ne doit pas dépasser la valeur de 19 dB $\mu$ V/m sur une ligne à 15 km à l'intérieur de l'autre pays. Pour un canal non préférentiel, le niveau de champ ne doit pas dépasser la valeur de 19 dB $\mu$ V/m sur la frontière. Dans les autorisations 2G, pour pouvoir qualifier la qualité du service de satisfaisante, le champ doit être d'au moins 47 dB $\mu$ V/m, soit bien plus que 19 dB $\mu$ V/m. Il est donc impossible d'offrir des services GSM à la frontière avec des canaux non préférentiels.

Si on adoptait la répartition de la figure 2, Mobistar disposerait de 40 canaux préférentiels (sur 58) dans la zone frontalière avec l'Allemagne et les Pays-Bas, tandis que Belgacom n'en disposerait d'aucun (sur 62). Toute autre répartition avec un seul bloc de fréquence pour Belgacom et pour Mobistar conduirait à un déséquilibre similaire.

Avec la répartition actuelle (figure 1), le nombre de canaux préférentiels détenus par Belgacom et Mobistar est quasi identique. Afin de maintenir la répartition des canaux préférentiels équilibrée, Belgacom et Mobistar doivent continuer à se voir octroyer, au minimum, deux blocs de fréquences non contigus chacun.

Dans ce cas, deux options sont possibles, sachant que, à partir du 27 novembre 2015, un canal supplémentaire est attribué à Base Company :

- le canal supplémentaire est adjacent au bloc de 50 canaux déjà attribués ;
- le canal supplémentaire est situé dans la partie supérieure de la bande (un des quatre canaux non attribués actuellement).

Pour la première option, Belgacom et Mobistar doivent effectuer un réaménagement (voir section 5.3). Dans la deuxième option, Belgacom et Mobistar ne doivent pas forcément effectuer un réaménagement<sup>6</sup> mais, en revanche, le canal supplémentaire de Base Company serait inutilisable puisque les équipements de Base Company ne fonctionnent que dans la partie inférieure de la bande 900 MHz.

La première option maximise le nombre de canaux effectivement utilisables (171 canaux) et permet donc d'assurer une efficacité optimale du spectre. C'est également celle qui permet à Base Company d'utiliser effectivement un canal supplémentaire. L'IBPT a donc opté pour la première option.

Un total de cinq blocs de fréquences est donc attribué :

- un bloc à Base Company (51 canaux) ;
- deux blocs non contigus à Belgacom (62 canaux au total) ;
- deux blocs non contigus à Mobistar (58 canaux au total).

Quatre canaux de garde sont nécessaires. Trois de ces quatre canaux de garde sont des canaux non attribués (puisque seuls 171 canaux sur 174 sont attribués). Le quatrième canal de garde doit, par contre, inévitablement être un canal attribué à un opérateur.

Afin de permettre à Base Company de pouvoir utiliser un canal supplémentaire, Belgacom et Mobistar doivent effectuer un réaménagement.

<sup>6</sup> Si Belgacom se voit attribuer un troisième bloc dans la partie supérieure de la bande, aucun réaménagement n'est nécessaire.

En contrepartie, il est raisonnable que ce soit Base Company qui fournisse le canal de garde. En effet, sans réaménagement, le canal supplémentaire de Base Company se situerait dans le haut de la bande et Base Company ne pourrait, comme c'est le cas actuellement, utiliser que 49 canaux.

Le 50<sup>e</sup> canal attribué à Base Company, utilisé comme canal de garde jusqu'au 27 novembre 2015, pourra être effectivement utilisé par Base Company à partir du 27 novembre 2015. Le 51<sup>e</sup> canal attribué à Base Company, effectivement utilisé par Belgacom jusqu'au 27 novembre 2015, sera utilisé comme canal de garde à partir du 27 novembre 2015.

Il convient de rappeler, dans le cadre de l'énoncé des missions générales de l'IBPT en matière de communications électroniques, que le législateur a défini les spécificités relatives à la gestion par l'IBPT du spectre radioélectrique comme suit, à l'art. 6, 4<sup>o</sup>, de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* :

*« Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, l'Institut promeut la concurrence dans la fourniture des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources associées : [...] 4<sup>o</sup> en promouvant l'utilisation et la gestion efficace des radiofréquences [...] ».*

Le choix de l'IBPT permet donc d'assurer la gestion efficace du spectre et de réaliser un équilibre entre les intérêts des trois opérateurs : Base Company pourra effectivement utiliser un canal supplémentaire à partir du 27 novembre 2015. Ceci implique un réaménagement pour Mobistar et Belgacom. En contrepartie, le canal de garde est attribué à Base Company.

Les canaux sont donc répartis de la manière suivante :

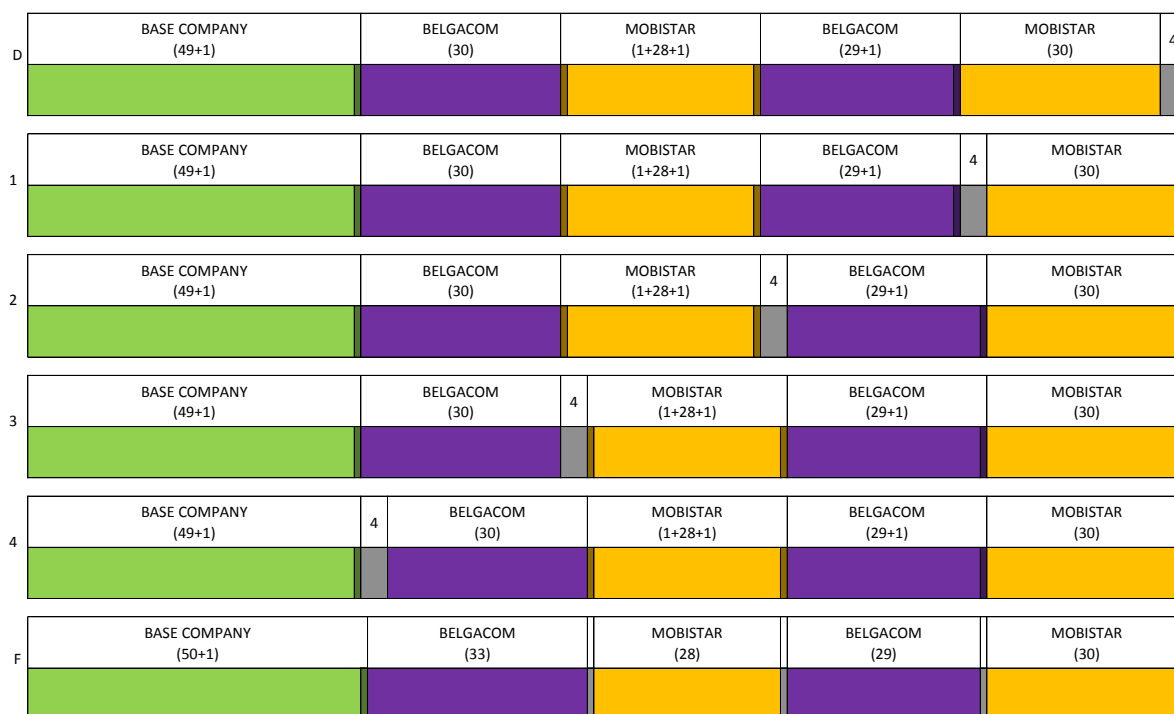
BASE COMPANY (50+1)	BELGACOM (33)	MOBISTAR (28)	BELGACOM (29)	MOBISTAR (30)

**Figure 3**

### 5.3. Etapes intermédiaires

Il est impossible de passer directement, le 27 novembre 2015, de la répartition actuelle (figure 1) à la répartition finale (figure 3). Plusieurs étapes intermédiaires, qui devraient être finalisées avant le 27 novembre 2015 seront probablement nécessaires.

A titre d'exemple, la figure 4 représente un scénario avec quatre étapes intermédiaires.



**Figure 4**

Afin que la présente décision puisse être implémentée à temps, il est attendu de Belgacom et de Mobistar qu'elles soumettent pour le 30 janvier 2015 au plus tard un plan de redéploiement de la bande 900 MHz reprenant les étapes intermédiaires.

## 6. Bande 1800 MHz

La bande 1800 MHz est composée de 374 canaux de 200 kHz duplex (74,8 MHz duplex), avec de part et d'autre une bande de garde de 0,1 MHz, soit au total 75 MHz duplex.

Pour l'utilisation de la technologie GSM, un canal de garde est nécessaire entre deux blocs de fréquences utilisés par deux opérateurs différents. Pour l'utilisation des technologies UMTS ou LTE, la décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2011 concernant l'utilisation des technologies UMTS et LTE dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz est d'application.

### 6.1. Situation avant le 27 novembre 2015

A partir du 15 juin 2015<sup>7</sup>, et, jusqu'au 27 novembre 2015, Belgacom, Mobistar et Base Company disposent chacun de 124 canaux (74,8 MHz duplex). Deux canaux non attribués sont utilisés comme canaux de garde.

### 6.2. Situation entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021

La quantité de spectre attribué dans la bande 1800 MHz est égale au double de la quantité de spectre attribué dans la bande 900 MHz, arrondi au multiple de 5 MHz supérieur.

Belgacom, Mobistar et Base Company disposent donc chacun de 25 MHz duplex.

Pour éviter un réaménagement, il suffit d'étendre le bloc de fréquences attribué à chaque opérateur de 0,1 MHz vers le haut et vers le bas.

<sup>7</sup> C'est-à-dire 6 mois après l'adoption de la présente décision, conformément au point 9.2. de la décision du Conseil de l'IBPT du 22 juillet 2014 concernant la répartition du spectre dans la bande 1800 MHz.



La modification n'est que théorique, puisqu'en pratique les opérateurs ne pourront pas utiliser les 0,2 MHz duplex supplémentaires.

## 7. Consultation des opérateurs 2G

L'IBPT a transmis, le 3 octobre 2014, le projet de la présente décision à Belgacom, Mobistar et Base Company. L'IBPT a reçu une réponse de la part de (par ordre alphabétique) Base Company, Belgacom, et Mobistar.

Une synthèse des contributions reçues, avec les réponses de l'IBPT aux différents points soulevés est annexée.

## 8. Accord de coopération

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006:

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

## 9. Décision

1. Conformément à l'article 7, § 1<sup>er</sup>/2, de l'arrêté royal GSM, 2,4 MHz, 1,6 MHz duplex et 0,2 MHz duplex sont attribués respectivement à Belgacom, Mobistar et Base Company dans la bande 900 MHz, entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021, en plus des 10 MHz duplex prévus à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal GSM et à l'article 8, § 8 de l'arrêté royal DCS.
2. Conformément à l'article 7, § 5, alinéa 5, de l'arrêté royal GSM et à l'article 8, § 2bis, de l'arrêté royal DCS, 25 MHz duplex sont attribués à Belgacom, Mobistar et Base Company dans la bande 1800 MHz, entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021.
3. La répartition de la bande 900 MHz, entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021, est la suivante:
  - 3.1. les bandes 880,1-890,3/925,1-935,3 MHz sont attribuées à Base Company ;
  - 3.2. les bandes 890,3-896,9/935,3-941,9 MHz sont attribuées à Belgacom ;
  - 3.3. les bandes 897,1-902,7/942,1-947,7 MHz sont attribuées à Mobistar ;
  - 3.4. les bandes 902,9-908,7/947,9-953,7 MHz sont attribuées à Belgacom ;
  - 3.5. les bandes 908,9-914,9/953,9-959,9 MHz sont attribuées à Mobistar ;
4. Les fréquences porteuses GSM 890,2/935,2 MHz (ARFCN<sup>8</sup> 1) ne peuvent pas être utilisées par Base Company sans l'accord préalable de Belgacom (canal de garde en cas d'utilisation de la technologie GSM).

---

<sup>8</sup> Absolute radio-frequency channel number.

5. Si Base Company et Belgacom trouvent un accord, Base Company peut, par dérogation au point 4, utiliser les fréquences porteuses GSM 890,2/935,2 MHz. Un tel accord doit être notifié au préalable à l'IBPT.
6. Belgacom et Mobistar doivent présenter à l'IBPT un plan de réaménagement de la bande 900 MHz avec les étapes intermédiaires au plus tard le 30 janvier 2015.
7. La répartition de la bande 1800 MHz, entre le 27 novembre 2015 et le 15 mars 2021, est la suivante:
  - 7.1. les bandes 1710,0-1735,0/1805,0-1830,0 MHz sont attribuées à Belgacom ;
  - 7.2. les bandes 1735,0-1760,0/1830,0-1855,0 MHz sont attribuées à Mobistar ;
  - 7.3. les bandes 1760,0-1785,0/1855,0-1880,0 MHz sont attribuées à Base Company.

## 10. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez  
Membre du Conseil

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Président du Conseil

## ANNEXE - SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS REÇUES

### A1. Base Company

Points soulevés par Base Company	Réponses de l'IBPT
<p>Base Company ne soutient pas la proposition de l'IBPT d'utiliser le 51<sup>e</sup> canal attribué à Base Company comme canal de garde.</p> <p>Base Company donne les arguments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Base Company doit payer pour la redevance unique pour 51 canaux à partir du 27 novembre 2015, mais ne peut en utiliser que 50 ;</li> <li>• depuis le 16 juillet 2003, le canal de garde entre Base Company et Belgacom était déjà un canal attribué à Base Company ;</li> <li>• l'IBPT n'a jamais auparavant pris une décision concernant un canal de garde.</li> </ul> <p>Base Company propose de trouver une solution au canal de garde en concertation avec Belgacom. A défaut d'accord entre Base Company et Belgacom, Base Company suggère d'utiliser le 1<sup>er</sup> canal attribué à Belgacom comme canal de garde.</p>	<p>La section 5.2 a été complétée afin d'expliquer les raisons pour lesquelles l'IBPT a décidé que le 51<sup>e</sup> canal attribué à Base Company serait utilisé comme canal de garde.</p> <p>Si Base Company et Belgacom trouvent un accord, le 51<sup>e</sup> canal pourrait néanmoins être utilisé par Base Company. Il faut également remarquer que même si le canal de garde ne peut pas être utilisé pour la technologie GSM, il peut, dans tous les cas, être utilisé pour les technologies UMTS et LTE.</p> <p>Comme mentionné dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 10 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM et l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800, les canaux de garde sont en général des canaux attribués aux opérateurs. L'IBPT a clairement indiqué dans son document « Questions &amp; Réponses » relatif à la procédure d'attribution de droits d'utilisation disponibles dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz (question 1) que la redevance unique était due pour tous les canaux attribués aux opérateurs, y compris ceux qui sont utilisés comme canaux de garde. Ce document indique également les intentions de l'IBPT de prendre une décision concernant les canaux de garde.</p> <p>En vertu de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, Base Company, Belgacom, et Mobistar paieront 1.312.804,63 EUR, 15.753.655,55 EUR et 10.502.437,03 EUR pour respectivement 5,2 MHz, 7,4 MHz et 6,6 MHz. Base Company n'est donc certainement pas discriminé.</p> <p>Pour être exact (voir section 5.1), depuis le 16 juillet 2003, quatre canaux de garde sont des canaux attribués : deux à Mobistar, un à Belgacom et un à Base Company. Base Company n'a donc certainement pas été discriminé.</p>

## A2. Belgacom

Points soulevés par Belgacom	Réponses de l'IBPT
[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]
[CONFIDENTIEL]	[CONFIDENTIEL]

## A3. Mobistar

Points soulevés par Mobistar	Réponses de l'IBPT
Mobistar soutient la répartition du spectre dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz proposée par l'IBPT.	Ce point ne nécessite pas de commentaire de l'IBPT.
Mobistar souhaite disposer de plus de temps pour préparer une proposition de plan de réaménagement à l'IBPT (voir section 9, 4). Mobistar demande de différer la présentation du plan à début 2015.	L'IBPT n'a pas d'objection à laisser plus de temps à Belgacom et Mobistar pour préparer une proposition, pour autant que le réaménagement soit finalisé pour le 27 novembre 2015. Le plan de réaménagement doit être présenté au plus tard le 30 janvier 2015 (au lieu du 11 décembre 2014 dans le projet de décision).
Mobistar demande à l'IBPT de rester flexible si une nouvelle répartition s'avérait plus pertinente à l'avenir.	En vertu de l'article 7, § 6 de l'arrêté royal GSM, l'IBPT peut, après avoir entendu les parties concernées, modifier la répartition des canaux attribués, dans des cas objectivement justifiés, dans des délais et des proportions raisonnables.